

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES.

ARRÊTÉ DE 1897 CONCERNANT L'IMPORTATION DES CHIENS.

CONSEIL DE L'AGRICULTURE,
4, WHITEHALL PLACE, LONDRES, S. W.

Le Conseil de l'Agriculture désire attirer l'attention des autorités locales, des propriétaires de navires et du public en général sur les dispositions du présent arrêté, qui réglementent le débarquement dans la Grande-Bretagne de chiens amenés de tout autre pays sauf l'Irlande et l'Île de Man.

L'arrêté deviendra exécutoire le 15 de septembre 1897, et l'on remarquera que nul chien auquel s'applique le présent arrêté ne pourra être débarqué dans la Grande-Bretagne sans une licence du Conseil de l'Agriculture obtenue préalablement au débarquement.

L'attention est spécialement attirée sur les dispositions suivantes de l'arrêté :—

Demandes de licences.

Toute demande pour une licence en vertu de l'arrêté ci-dessus, doit être faite par écrit au Secrétaire du Conseil de l'Agriculture, 4 Whitehall Place, Londres, S. W., et doit être accompagnée d'un état signé par le propriétaire du chien que la demande concerne ou par son agent autorisé à cette fin par écrit contenant les renseignements suivants (savoir) :—

- (i) la description du chien, donnant pour des fins d'identité, les détails de ses race, sexe, âge et couleur ;
- (ii) le pays d'où il est proposé de l'amener ;
- (iii) le port auquel il est proposé de le débarquer ; et
- (iv) l'endroit où, après son débarquement, il est proposé de le transporter pour les fins de telle détention et isolement que le Conseil exigera, et aussi la route par laquelle il est proposé de le transporter à tel endroit de détention.

Conditions de licence.

Le Conseil pourra insérer dans toute licence accordée en vertu du présent arrêté autorisant le débarquement d'un chien, toutes conditions qu'il croira nécessaires ou désirables pour les fins suivantes :—

- (a) pour prescrire et régler la détention et l'isolement du chien par et aux frais de son propriétaire pour une période n'excédant pas six mois à un endroit qui sera choisi à cette fin par le dit propriétaire et qui sera décrit dans la licence ; ou
- (b) pour régler le transport du chien à tel endroit de détention et son déplacement durant la période de détention prescrite par la licence.